



Resop Pj Pl A 0008/6

ORDONNANCE DE MESSIEURS LES VICAIRES Generaux du Diocese de Castres le Siege vacant.



LES Vicaires Generaux du Diocese de Castres le Siege vacant. A tous Chapitres, Abbés, Prieurs, Archiprêtres, Curés, Vicaires, & autres Ecclesiastiques tant Seculiers que Reguliers : SALUT. Considerant le prejudice notable que peut causer à la conduite des Ames, & au regisme Sprituel du Diocese la diversité des ordres qu'on obtient separement de chacun de Nous, & demeurant aduertis que certains Predicateurs pretendent de s'ingerer d'aller dans les Parroisses du present Diocese pour y Precher, & Confesser sous pretexte de Mission sans nôtre permission expresse, pour éviter toute sorte de surprise, & remediér aux inconuenients qui pourroint s'en ensuyvre. Nous faisons tres-expresse inhibition & defences tant au Promoteur, qu'à tous les Ecclesiastiques, Seculiers & Reguliers du present Diocese, ainsi qu'à tous les Diocesains, de mettre à execution aucunes de nos Ordonnances, Permissions, Mandements, Dispenses, & autres Expeditions generalmente quelconques, & à nôtre Secretaire d'en deliurer aucunes, si elles ne sont signées de tous les Vicaires Generaux, ou du moins de deux d'entre Nous, à peine de nullité & autres peines Canoniques & afin que la difficulté de Nous Assembler, ne puisse causer aucun retardement à personne, Nous aduertissons lesdits Diocesains que Nous serons Assemblés tous les Mardis de chèque Semmaine, depuis un heure après midy jusqu'à trois heures, dans la Salle du Palais Episcopal pour y vacquer aux fonctions de nôtre Ministère, faisons en outre tres-expresse defences à tous Prêtres tant Seculiers que Reguliers, d'entreprendre d'aller prêcher n'y Confesser dans les Eglises Parroissielles, & autres du present Diocese, sous-pretexte de Mission n'y autrement, sans nôtre ordre & Mandement special signé pour le moins de deux d'entre Nous, à peine d'interdit qu'ils encourront par le seul fait, declarant nulles toutes les Confessions qui seront faites & les absolutions qu'ils donneront au prejudice de nôtre presente Ordonnance; Faisons pareillement defences à tous Prieurs, Curez, Vicaires, & autres Ecclesiastiques du present Diocese ayant charge d'Ames, sur les mêmes peines de les recevoir dans leurs Eglises, ny de souffrir qu'ils y fassent aucunes fonctions, à moins qu'ils leur fassent apparoir de nôtre Permission par escrit signée de la pluralité de nous, leur enjoignons de publier nôtre presente Ordonnance au Prône de la Messe Parroissielle immediatemét après qu'ils l'auront receüe, afin que le Peuple en soit averty, laquelle leur sera incessamment enuoyée à la diligence du Syndic du Clergé, & publiée, & affichée par tout ou besoin sera, afin que personne n'en pretendre cause d'ignorance. Donné à Castres les trois Vicaires Generaux Assemblés le premier Octobre 1683.

DEBURTA Prevôt V. G. FOURNIALS Succentur V. G.



Du Mandement de Messieurs les Vicaires Generaux.
BOUSQUET pour le Secretaire.

